

Italie (ratification: 2002)

Article 1, paragraphe 2, de la convention. Application de la convention à la pêche. Le gouvernement indique que la législation nationale pertinente couvre habituellement aussi bien les navires de commerce que les navires se livrant à la pêche maritime commerciale dans les eaux internationales. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure la législation nationale pertinente concernant la protection de la santé et les soins médicaux pour les gens de mer s'applique aux navires de pêche qui naviguent dans les eaux internationales. Elle le prie également de fournir des informations sur les consultations qui ont eu lieu à ce sujet.**

Article 4 a). Dispositions générales. En l'absence d'informations pertinentes, la commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions générales relatives à la protection de la santé et aux soins médicaux applicables à tous les travailleurs, y compris les gens de mer.

Article 5, paragraphe 3. Dispositions nationales concernant le contenu de la pharmacie de bord et le matériel médical à conserver à bord. La commission prie le gouvernement d'indiquer si, en adoptant ou révisant les dispositions nationales concernant le contenu de la pharmacie de bord et le matériel médical à conserver à bord, l'autorité compétente tient compte des recommandations internationales en la matière, en particulier du Guide médical international de bord (troisième édition de 2008) et de la Liste des médicaments essentiels (mise à jour en 2007) publiée par l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que des progrès réalisés dans les connaissances médicales et les méthodes de traitement.

Article 5, paragraphe 4. Inspection de la pharmacie de bord et du matériel médical à conserver à bord. L'article 5 du décret ministériel n° 279/1988 sur les médicaments et l'équipement médical à bord stipule que l'Autorité maritime et l'Autorité de la santé maritime doivent inspecter chaque année les navires d'une jauge brute de 10 à 200 tonneaux pour vérifier la pharmacie de bord et le matériel médical à conserver à bord. Aux termes des articles 20 et 21 du décret législatif n° 271/99 sur la sécurité et la santé au travail à bord des navires de la marine marchande, des inspections ont lieu régulièrement (tous les deux ans) ou ponctuellement. Le gouvernement indique que les inspections comprennent le contrôle de la pharmacie de bord et de l'équipement médical à conserver à bord. **La commission prie le gouvernement d'indiquer par quels moyens il est assuré que les médicaments et l'équipement médical à bord de tous les navires (et pas seulement les navires d'une jauge brute se situant entre 10 et 200 tonneaux) sont contrôlés à intervalles réguliers ne dépassant pas douze mois, et que les inspections en question comprennent la vérification des dates de péremption et des conditions de conservation de tous les médicaments.**

Article 5, paragraphe 5. Liste et étiquettes. Aux termes de l'article 3 du décret ministériel n° 279/1988, un registre des «Entrées» et des «Sorties» pour les médicaments contenus dans la pharmacie de bord doit être tenu à bord des navires ayant l'obligation de conserver à bord certains médicaments et certains

Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987

Demande directe 2008/79

équipements médicaux. Cette disposition ne donne toutefois pas effet à l'obligation de tenir une liste du contenu de la pharmacie de bord. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer par quels moyens il est assuré que les médicaments contenus dans la pharmacie de bord font l'objet d'une liste et portent des étiquettes avec les noms génériques en plus des noms de marques, les dates de péremption et les conditions de conservation.***

Article 5, paragraphe 6. Cargaison dangereuse. La commission prie le gouvernement de préciser comment il est assuré que, lorsqu'une cargaison classée dangereuse ne figure pas dans l'édition la plus récente du Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses, publiée par l'OMI, le capitaine, les gens de mer et les autres personnes intéressées disposent de l'information nécessaire sur la nature des substances, les risques encourus, les équipements de protection individuelle nécessaires, les procédures médicales appropriées et les antidotes spécifiques, et que ces antidotes et ces équipements de protection individuelle se trouvent à bord.

Article 5, paragraphe 7. Réapprovisionnement de la pharmacie de bord en cas d'urgence. Aux termes de l'article 24(1) du décret législatif n° 271/1999, l'armateur doit prendre les mesures nécessaires pour approvisionner le navire en médicaments et matériel médical à conserver à bord, en tenant compte de facteurs tels que le type de navire, le nombre de personnes à bord et la durée du voyage. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer par quels moyens il est assuré que, en cas d'urgence et lorsqu'un médicament que le personnel médical qualifié a prescrit pour un marin n'est pas disponible dans la pharmacie de bord, l'armateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour l'obtenir dès que possible.***

Article 6. Guide médical. Aux termes de l'article 27(4) du décret législatif n° 271/99, le «Guide médical pratique pour l'assistance médicale et les premiers secours des navires» ou toute autre publication similaire doit être fourni par l'armateur à ses propres frais et être conservé à bord pour une consultation rapide par les membres de l'équipage. Bien que la référence explicite à un guide dans la législation nationale puisse être considérée comme une approbation par l'autorité compétente, le guide susmentionné n'a pas été fourni par le gouvernement. En fait, le Guide 2004 «Appeler le CIRM (Centre international de consultations médicales par radio ou satellite) – Manuel de premiers secours et de soins médicaux pour les gens de mer» a été annexé au rapport du gouvernement. Ce guide médical, qui semble satisfaire aux obligations du paragraphe 2, n'a, toutefois, pas été adopté par l'autorité compétente qui ne semble pas non plus l'avoir approuvé. ***La commission prie le gouvernement de communiquer copie du guide médical adopté ou approuvé par l'autorité compétente. Elle le prie également de préciser comment il est assuré que, pour adopter ou réviser le guide médical de bord en usage dans le pays, l'autorité compétente tient compte des recommandations internationales en la matière, y compris le Guide médical international de bord (troisième édition, 2007) et le Guide des soins médicaux***

d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses (édition la plus récente).

Article 7, paragraphe 2. Transmission de conseils médicaux. D'après le rapport du gouvernement et la brochure du CIRM, le CIRM, qui est une association à but non lucratif, dispense gratuitement à tous les navires, quel que soit leur pavillon, et aux gens de mer, quelle que soit leur nationalité, des conseils médicaux gratuits par radio ou par satellite en cas de nécessité ou d'urgence. *La commission prie le gouvernement d'indiquer si, outre les conseils médicaux, la transmission par radio ou par satellite de messages médicaux entre les navires et les personnes à terre donnant des conseils est, elle aussi, gratuite.*

Article 7, paragraphe 3. Listes des stations fournissant des consultations médicales. Le gouvernement a communiqué une liste des stations de radio côtières auprès desquelles des conseils médicaux peuvent être obtenus. Il a également annexé à son rapport une liste des principaux systèmes de communication utilisés par les navires qui ont recours aux conseils médicaux du CIRM, ainsi qu'une liste des centres radio médicaux et des centres européens de coordination des secours maritimes (MRCC). *La commission prie le gouvernement de préciser comment il est assuré que: a) les navires équipés d'installations radio doivent avoir à bord une liste des stations de radio par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être obtenues; b) les navires équipés d'un système de communication par satellite doivent avoir à bord une liste complète des stations côtières terriennes par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être obtenues; et c) ces listes sont tenues à jour et placées sous la garde de la personne responsable des communications à bord. Elle le prie également de communiquer copie de la liste des stations côtières terriennes auprès desquelles les navires équipés d'un système de communication par satellite peuvent obtenir des consultations médicales.*

Article 8. Médecin à bord. Aux termes de l'article 20 du décret royal de 1897, les navires transportant des passagers et les navires à vapeur nationaux et étrangers transportant des passagers et engagés dans de longs voyages, lorsque le nombre de ces passagers et des membres de l'équipage est supérieur à 150, doivent avoir un médecin à bord. Cette limitation de l'obligation d'avoir un médecin à bord aux navires à vapeur transportant des passagers et engagés dans de longs voyages n'est pas conforme à la convention. L'*article 8* se réfère à tous les navires auxquels la convention s'applique, quel que soit leur type, et des voyages internationaux de plus de trois jours ne sont pas nécessairement de longs voyages. Avec l'entrée en vigueur du décret ministériel du 13 juin 1986 sur la présence de matériel médical à bord de navires appartenant à la marine marchande italienne et naviguant en Méditerranée (art. 1 et 2), le service médical à bord est également devenu obligatoire pour les navires marchands italiens ci-après, naviguant en Méditerranée: i) les navires de croisière de grande taille; ou ii) les navires transportant 500 passagers ou plus pour un service de ferry d'une durée de six heures ou plus. La limitation de l'obligation d'avoir un médecin à bord des navires naviguant en Méditerranée est contraire à cet article de la convention, qui

Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987

Demande directe 2008/79

se réfère à tous les navires effectuant des voyages internationaux de plus de trois jours, sans restriction quant à leur région de navigation. *La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les navires auxquels s'applique cette convention, qui ont à leur bord 100 marins ou plus et qui effectuent ordinairement des voyages internationaux de plus de trois jours, quel que soit le type de navire ou la zone d'opération, disposent d'un médecin à bord. Elle lui demande également de communiquer le texte des dispositions concernant le champ d'application et les définitions du décret royal n° 187 du 20 mai 1897.*

Article 9. Personnes désignées pour assurer, parmi leurs fonctions régulières, la charge des soins médicaux. L'article 7(1) du décret présidentiel n° 620/80 sur l'aide médicale au personnel naviguant dispose que tous les navires italiens engagés dans des opérations de transport ou de pêche au-delà des détroits doivent employer un membre d'équipage ayant suivi avec succès les cours de premiers secours approuvés par le ministère de la Santé et celui de l'Education. L'expression «au-delà des détroits» semble impliquer une limitation quant à la région de navigation. Or l'obligation que fait la convention s'applique à tous les navires qu'elle couvre, quelle que soit leur zone d'opération. *La commission prie le gouvernement d'indiquer par quels moyens il est assuré que tous les navires auxquels la convention s'applique et qui n'ont pas de médecin à bord, quelle que soit leur zone d'opération, comptent dans leur équipage une ou plusieurs personnes désignées pour assurer la charge des soins médicaux et de l'administration des médicaments. Elle lui demande également de préciser comment il est assuré que les cours de premiers secours et de soins médicaux sont basés sur le contenu du Guide médical international de bord (troisième édition, 2008), du Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses (dans son édition la plus récente), du document destiné à servir de guide – Guide international de formation maritime (dans son édition la plus récente) et de la partie médicale du Code international des signaux ainsi que des guides nationaux analogues.*

Article 11, paragraphe 1. Infirmerie. Aux termes de l'article 50 de la loi n° 1045/1939 sur les conditions de santé et de logement à bord, une infirmerie n'est obligatoire que sur les navires de plus de 3 000 tonneaux de jauge brute effectuant des voyages d'une durée de plus de cinq jours. L'article 46(1) stipule que les navires de commerce de 200 tonneaux ou plus de jauge brute qui effectuent des voyages de plus de quarante-huit heures sans escale et emploient plus de dix membres d'équipage doivent être équipés d'une salle de premiers secours (*locale di medicazione* ou *ambulatorio*). La présence d'une salle de premiers secours sur les navires d'une jauge brute de 200 à 3 000 tonneaux effectuant des voyages de deux à cinq jours ne donne pas effet à l'obligation de prévoir une infirmerie à bord de tout navire de 500 tonneaux ou plus de jauge brute embarquant 15 marins ou plus et affectés à un voyage d'une durée de plus de trois jours. Dans ce contexte, la commission note que, aux termes de l'article 34(1) du décret législatif n° 271/1999, des règles spéciales seront adoptées pour définir les normes techniques de construction du navire et

Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987

Demande directe 2008/79

d'environnement de travail conformément aux conventions n°s 92, 133 et 134. En vertu de l'article 34(2), l'entrée en vigueur de ces règles entraînerait l'abrogation de la loi n° 1045/1939. Les règles à publier au titre de l'article 34 en sont encore au stade de la rédaction. Les articles 36 et 37 du projet de règles, tel qu'il a été communiqué au Bureau en 2002 pour l'examen de l'application de la convention n° 133, traitent de l'infirmérie et donneraient effet à l'obligation susmentionnée faite par la convention n° 164. *La commission demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les dispositions donnant effet à l'article 11(1) seront bientôt adoptées.*

Article 12, paragraphes 1 et 3. Formulaire de rapport médical. Le gouvernement a produit un modèle de formulaire de rapport médical utilisé à bord des navires de croisière et conçu pour être rempli aussi bien à bord qu'à terre par les médecins, les capitaines, etc. Il n'est toutefois pas précisé s'il s'agit d'un formulaire standard approuvé par l'autorité compétente. *La commission prie le gouvernement d'indiquer si le formulaire de rapport médical qu'il a fourni et qui est utilisé pour les navires de croisière est un formulaire de rapport médical standard utilisé également sur des navires autres que les navires de croisière, et adopté par l'autorité compétente comme modèle à utiliser par les médecins employés à bord des navires, les capitaines ou les personnes en charge des soins médicaux à bord et par les hôpitaux ou les médecins à terre. Elle lui demande également de préciser par quels moyens il est assuré que les informations contenues dans le formulaire de rapport médical restent confidentielles et ne sont utilisées que pour faciliter le traitement des gens de mer.*

Article 13. Coopération internationale. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les mesures internationales visant à promouvoir les soins de santé et le traitement médical à bord des navires. Le gouvernement indique qu'il transmettra bientôt des copies des accords de coopération internationale en relation avec cet article. *La commission espère recevoir des copies de tout accord bilatéral ou multilatéral conclu par l'Italie avec d'autres membres sur la coopération internationale dans le domaine de la protection de la santé et des soins médicaux pour les gens de mer.*

Point III du formulaire de rapport. Contrôle du respect de la législation. Le ministère de la Santé est l'autorité compétente chargée de l'application de la législation nationale pertinente pour l'application de la convention. *La commission prie le gouvernement de décrire par quelles méthodes cette application est contrôlée et mise en œuvre.*

Point IV. Décisions des tribunaux. *La commission prie le gouvernement d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention et, dans l'affirmative, elle l'invite à fournir le texte de ces décisions.*

Point V. Application pratique. *La commission prie le gouvernement de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée en Italie et de joindre des informations sur le nombre de gens de mer*

Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987

Demande directe 2008/79

couverts par les mesures donnant effet à la convention, le nombre et la nature des infractions constatées, etc.